

D'après cette rédaction, les peines semblent des peines absolues plutôt que des peines maximums.

Le gouvernement serait prêt à accepter un amendement prévoyant des peines maximums plutôt que des peines absolues. Cet amendement pourrait se lire comme suit:

“supprimer le mot “de” aux lignes 14, 15 et 18 de la page 2, article 5, et le remplacer dans chaque cas par l'expression “n'excédant pas”. En d'autres termes, supprimer les quatre “de” qui se trouvent dans les trois lignes que j'ai mentionnées et les remplacer dans chaque cas par l'expression “n'excédant pas”.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, nous prendrons d'abord en considération cet après-midi l'exposé qui nous a été présenté hier et dont un exemplaire photocopié vous est remis en ce moment. La période consacrée aux questions commencera à 3 h. 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre et je déclare la séance ouverte.

Comme il a été entendu ce matin, nous allons interroger le général McNaughton.

Le général McNaughton, président de la Section canadienne de la Commission conjointe internationale, est appelé.

Le PRÉSIDENT: M. Applewhaite.

M. Applewhaite:

D. Monsieur le président, je désire poser une question au général McNaughton. La Commission conjointe internationale s'occupe-t-elle de la frontière entre le Canada et l'Alaska aussi bien que de la frontière entre le Canada et la partie principale des États-Unis?—R. Oui.

D. En ce cas, je me demande si le général McNaughton pourrait me dire s'il y a, ou s'il y a eu, en 1825, entre la Grande-Bretagne et la Russie un traité portant sur l'usage des cours d'eau qui coulent de l'Alaska au Canada et accordant des droits perpétuels sur ces cours d'eau aux sujets de Sa Majesté britannique. La question que je désire poser est la suivante: La vente de l'Alaska aux États-Unis a-t-elle infirmé ou non la validité de ce traité et l'Alaska a-t-il été vendu sous réserve de la servitude en question?—R. Je ne voudrais pas me risquer à exprimer une opinion sur ce point. Nous avons ici des conseillers juridiques de la Couronne attachés du ministère des Affaires extérieures. Ils sont experts dans l'art d'interpréter les traités et je crois que, si je voulais me renseigner moi-même sur cette question, c'est à eux que je m'adresserais directement.

D. Peut-être que nous pourrions appeler l'un de ces experts, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous aurons avec nous plus tard le sous-ministre de la Justice. Toute question se rapportant spécifiquement à l'interprétation d'un article pourra lui être soumise.

Le TÉMOIN: Je puis vous dire, cependant, que, d'après l'expérience que j'ai acquise au jour le jour au cours de l'étude des problèmes de ce genre qui se